

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 Habitat (PLUiH)
 Valant Schéma de COhérence Territoriale**

**3-2-a Plan de zonage
 Commune d'Essertenne**

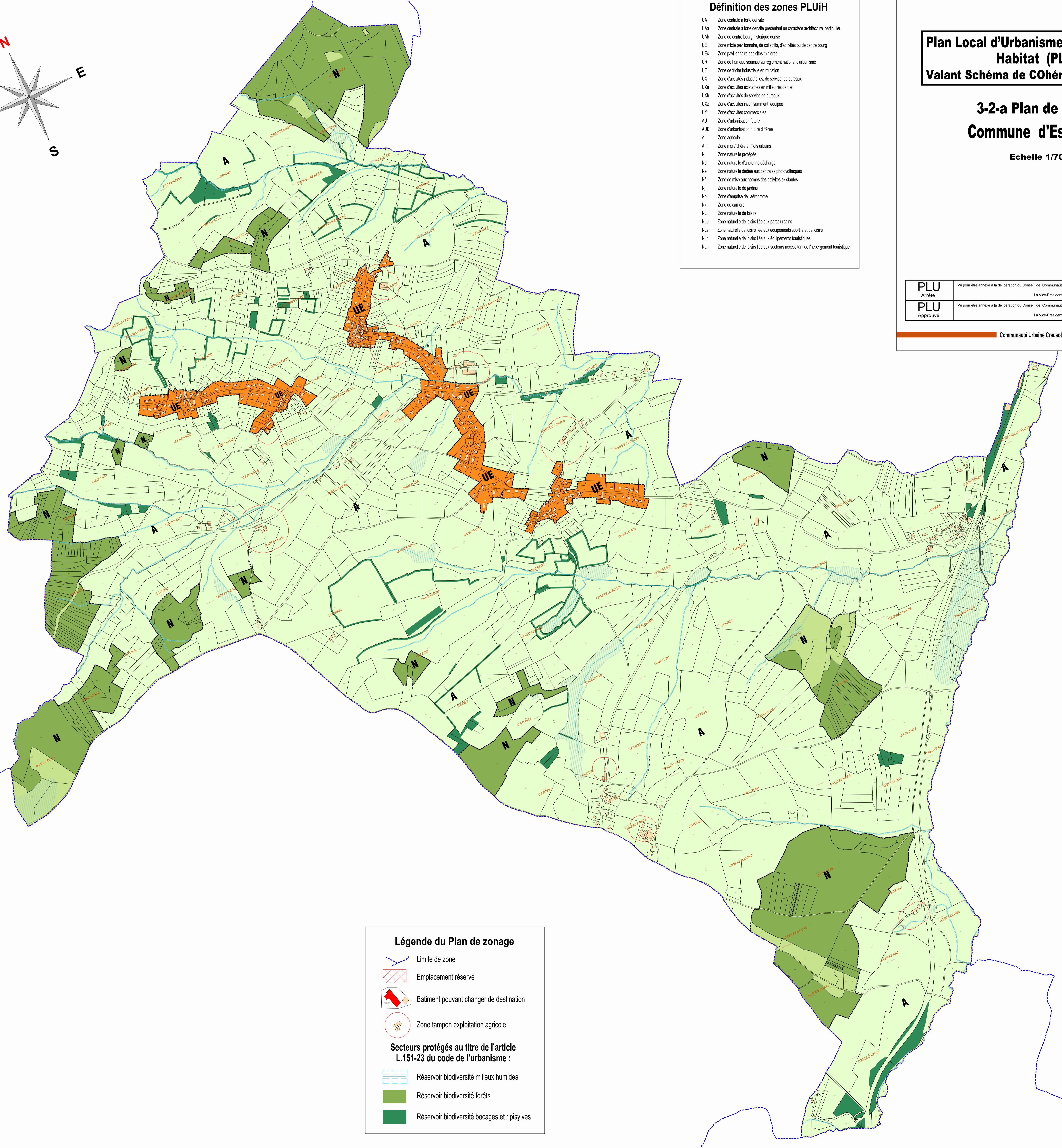
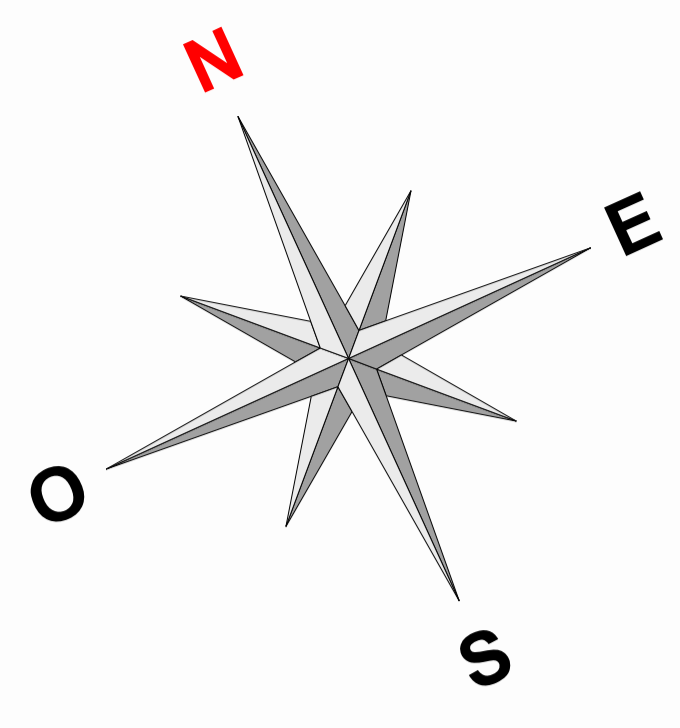
Echelle 1/7000

Définition des zones PLUiH

UA	Zone centrale à forte densité
UAa	Zone centrale à forte densité présentant un caractère architectural particulier
UAb	Zone de centre bourg historique dense
UE	Zone mixte pavillonnaire, de collectifs, d'activités ou de centre bourg
UEc	Zone pavillonnaire des cités minières
UR	Zone de hameaux soumise au règlement national d'urbanisme
UF	Zone de friche industrielle en mutation
UX	Zone d'activités industrielles, de service, de bureaux
UXa	Zone d'activités existantes en milieu résidentiel
UXb	Zone d'activités de service, de bureaux
UXc	Zone d'activités insuffisamment équipée
UY	Zone d'activités commerciales
AU	Zone d'urbanisation future
AUD	Zone d'urbanisation future différée
A	Zone agricole
Am	Zone maraîchère en lots urbains
N	Zone naturelle protégée
Nd	Zone naturelle d'ancienne décharge
Ne	Zone naturelle dédiée aux centrales photovoltaïques
Nf	Zone de mise aux normes des activités existantes
Nj	Zone naturelle de jardins
Np	Zone d'emprise de l'aérodrome
Nr	Zone de carrière
NL	Zone naturelle de loisirs
NLu	Zone naturelle de loisirs liée aux parcs urbains
NLs	Zone naturelle de loisirs liée aux équipements sportifs et de loisirs
NLt	Zone naturelle de loisirs liée aux équipements touristiques
NLh	Zone naturelle de loisirs liée aux secteurs nécessitant de l'hébergement touristique

PLU Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 27 juin 2019 La Vice-Présidente chargée de l'urbanisme : Frédérique Lemoine
PLU Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : 18 juin 2020 La Vice-Présidente chargée de l'urbanisme : Frédérique Lemoine

Communauté Urbaine Creusot Montceau



Légende du Plan de zonage

	Limite de zone
	Emplacement réservé
	Batiment pouvant changer de destination
	Zone tampon exploitation agricole

Secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

	Réservoir biodiversité milieux humides
	Réservoir biodiversité forêts
	Réservoir biodiversité bocages et ripisylves